

RAPPORT de CONTROLE le 28/01/2024

EHPAD LES COLLONGES à ST GERMAIN NUELLES_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 12/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE

Nombre de lits : 85 lits dont 80 lits HP et 5 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.	OUI	<p>L'EHPAD Les Collonges est un établissement public autonome situé à Saint Germain Nuelles. L'EHPAD dispose d'une capacité de 85 lits répartis en 80 lits d'hébergement permanent dont un PASA de 12 places et 5 lits d'hébergement temporaire. Le bâtiment, construit en 2014, est organisé en 3 niveaux avec une unité de vie protégée de 15 lits, intitulée Bouton d'Or et située en rez-de-chaussée, une unité de vie de 35 lits d'hébergement permanent située au 1er étage intitulée Pêche de vigne et une unité de vie de 30 lits d'HP et 5 lits d'HT localisée au 2ème étage, intitulée Sarment.</p> <p>Il est noté qu'à l'issue d'une période de direction par intérim, Madame [REDACTED] a pris ses fonctions de directrice, en tant que contractuelle, au cours de l'année 2024.</p> <p>L'EHPAD a remis son organigramme identifiant clairement la structuration de l'EHPAD, qui a été actualisé le 1er octobre 2024. A sa lecture, sont identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la directrice, Madame [REDACTED], présente à hauteur d'1 ETP et le médecin coordonnateur, le docteur [REDACTED], à hauteur de 0,6 ETP ; - 6 pôles : paramédical, soins, vie sociale, administration, hôtellerie et maintenance ; - la cadre de santé, Madame [REDACTED] supervise le pôle paramédical, le pôle soins et le pôle vie sociale ; - l'équipe paramédicale se compose de 0,7 ETP de psychologue, 0,15 ETP d'art-thérapeute, 0,1 ETP de psychomotricienne et 0,5 ETP d'ergothérapeute ; - l'équipe de soins est composée de 2 IDEC, Monsieur [REDACTED] dont 0,5 ETP sont dédiés à l'hébergement temporaire et Madame [REDACTED] à hauteur de 1 ETP sur l'HP ; 4,3 ETP IDE, 15,9 ETP ASG/AMP/ASG, 8 ETP FF ASD, 4,8 ETP de nuit ; - le pôle vie sociale intègre 0,9 ETP d'animatrice, l'équipe du PASA (1 ETP ASG, 0,4 ETP psychomotricienne et 0,35 ETP art-thérapeute) ainsi qu'un prestataire extérieur pour l'activité physique adaptée ; - l'administration se compose d'1 ETP pour les finances, les travaux et la logistique, 1 ETP pour les ressources humaines et 1 ETP de secrétariat ; - l'équipe hôtelière se compose des équipes entretien et hôtellerie, la cuisine et la lingerie. Toutes les trois sont supervisées par la responsable qualité, gestion des risques et fonctions hôtelières ; - 1,5 ETP d'agent de maintenance. 		<p>Mail de réponse du 18.03.2025 : "Malgré le délai supplémentaire imposé et dont je vous remercie, il n'a pas été possible de traiter de manière satisfaisante le rapport transmis. En effet, les enjeux actuels de l'établissement sont par certains aspects éloignés des attendus de la démarche d'inspection. Je suis consciente que cette dernière a été mise en œuvre justement de manière à ne pas alourdir les difficultés, mais le décalage rend la priorisation malaisée. Néanmoins, vous trouverez ci-joint le premier retour. Je disposerai jeudi le RAMA signé, et la procédure de signalement externe des El à jour, elle vient d'être actualisée et est en attente de validation de ma part.</p> <p>Les élections des représentants résidents et représentants du personnel sont en cours, la communication a été lancée, elles sont programmées au 27/03 et nous pourrons faire un CVS et lever des préconisations supplémentaires à la suite. J'alimenterai dès que possible également avec les convocations aux instances dès qu'elles seront prêtes.</p> <p>En revanche pour la partie projet d'établissement, il ne sera pas possible de faire le nécessaire durant l'intérim (et ce ne serait pas opportun)."</p> <p>Courrier complémentaire de réponse du 31.03.2025 : "Pour faire suite à votre contrôle sur pièces, vous trouverez ci-joint le tableau de rapport dûment complété.</p> <p>Afin de répondre aux écarts identifiés, des actions ont pu être mises en œuvre sans délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des élections des résidents et des professionnels au CVS. Ce dernier verra sa séance d'installation être réalisée sur mai et l'ordre du jour sera ainsi défini : approbation du compte rendu de la séance précédente, nouvelle composition du CVS, élection du Président et du Vice-Président, règlement intérieur du CVS, validation du contrat de séjour et règlement de fonctionnement modifiés, questions diverses. - La séance suivante abordera les questions liées à la qualité, en particulier résultats de l'enquête de satisfaction 2025 (en cours de réalisation) et bilan des événements indésirables. - Mise à jour de la procédure d'événement indésirable grave, du fait de la révision des modalités de déclaration par l'ARS. Cette mise à jour sera l'occasion de poursuivre la sensibilisation des professionnels aux déclarations d'événements indésirables, démarche déjà implantée dans l'établissement et sur laquelle les sensibilisations demeurent nécessaires en continu, - Inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 avril prochain du contrat de séjour et règlement de fonctionnement, - La révision du projet d'hébergement temporaire pourra également être réalisée d'ici l'été 2025. <p>En revanche, l'élaboration du projet d'établissement, et de son projet des usagers intégrant la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, sera menée par le futur Directeur (en cours de recrutement), lui permettant d'impulser sa propre vision stratégique au devenir de l'établissement pour les années à venir. Cette élaboration sera planifiée sur le second semestre 2025."</p>		<p>A la suite d'un échange téléphonique avec l'EHPAD Les Collonges, il apparaît qu'une direction par intérim de l'EHPAD est réalisée par Madame [REDACTED], directrice du CH de Neuville. Compte tenu du récent changement de direction, l'établissement a eu une prorogation de son délai de réponse porté au 24 mars 2025.</p> <p>Madame [REDACTED] a apporté des premiers éléments de réponse par mail en date du 18 mars 2025, complété par un dépôt d'éléments de preuve sur la plateforme dématérialisée [REDACTED], en date des 31 mars et 2 avril 2025.</p> <p>S'agissant de votre remarque sur les délais, la procédure contradictoire consiste à apporter, le cas échéant, des observations suite aux constats faits dans le rapport de contrôle et donnant lieu à la décision provisoire portant sur les mesures correctives envisagées. Il ne s'agit pas, dans le délai du contradictoire, de les mettre en œuvre en totalité.</p>	
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	<p>L'EHPAD Les Collonges déclare avoir 6,6 postes vacants au 1er juillet 2024, soit :</p> <p>Concernant l'équipe de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5 ETP IDE pour lequel des remplacements sont organisés avec le pool interne ou des vacataires ; - 2,5 ETP ASD en raison de temps partiels et congés parentaux et dont les remplacements sont effectués par le pool interne ou par des vacataires ; - 1,5 ETP ASH jour et 0,1 ETP ASH nuit dont les remplacements sont effectués d'une part par un CDD à hauteur de 1 ETP et par le pool interne ou des vacataires pour les 0,6 ETP restants. <p>Concernant l'équipe hôtelière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ETP ASH remplacés par des vacataires en CDD longue durée. 					
1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD Les Collonges a remis les diplômes de Madame [REDACTED], directrice d'établissement. Madame [REDACTED] a validé un Master "droit économie, gestion mention droit de la santé" le 5 janvier 2024. En conséquence elle dispose d'un diplôme de niveau 7 conformément à l'article D312-176-6 CASF.</p>					
1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document. Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	NON	<p>L'EHPAD Les Collonges relevant de la Fonction publique hospitalière, Madame [REDACTED] n'est pas concernée par le document unique de délégation. Elle exerce au titre des responsabilités que lui confère les articles L315-17 du CASF et L6143-7 du CSP.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Les Collonges organise une astreinte administrative et une astreinte technique, en atteste les notes de service pour le 1er et le 2e semestre 2024. L'établissement rappelle le planning de l'astreinte administrative, le numéro de téléphone, les objectifs et les horaires de l'astreinte administrative. L'astreinte administrative se répartit entre 5 professionnels : la directrice, la cadre de santé, les 2 IDEC et la responsable qualité, gestion des risques et fonctions hôtelières. Elle est organisée à partir de 18 heures et prend fin à 8 heures. Il est précisé qu'en cas de problème technique, c'est le responsable d'astreinte administrative qui déclenche l'astreinte technique, dans un second temps.</p>					
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	<p>L'EHPAD Les Collonges a remis les PV de CODIR des 3 et 24 septembre et 1er octobre 2024. A leur lecture, le CODIR traite des réclamations, de la programmation des projets d'accompagnements personnalisés, du taux d'occupation, des ressources humaines, de la situation sanitaire, du calendrier des instances, l'animation et les événements organisés par l'établissement.</p> <p>Autour de la directrice, l'équipe de direction se compose de la cadre de santé, des deux IDEC, du médecin coordonnateur, de la psychologue et de la responsable qualité, gestion des risques et fonctions hôtelières.</p>					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Les Collonges ne dispose pas de projet d'établissement depuis 1 an, le dernier étant daté de 2019-2023, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. L'EHPAD n'a transmis aucune information concernant la rédaction du prochain PE.</p> <p>Le PE 2019-2023 est construit avec le projet général de soins, le projet spécifique à l'hébergement temporaire et le projet propre au PASA, la politique de ressources humaines, etc. Pour chaque thématique, il est fait un bilan de l'existant et des objectifs sont définis.</p>	<p>Ecarts n°1 : En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD Les Collonges contrevient à l'article L311-8 CASF.</p>	<p>Prescription n°1 : Elaborer le nouveau projet d'établissement de l'EHPAD les Collonges conformément à l'article L311-8 CASF, et transmettre le rétro planning de son élaboration.</p>		<p>De par sa dimension stratégique, le projet d'établissement doit être le reflet d'une équipe d'encadrement et d'une direction. Dans un cadre de direction par intérim, ce projet ne peut être engagé. Le recrutement du directeur est en cours, avec une planification de son entrée en fonction sans doute sur septembre. Le rétro planning et la méthodologie seront alors de son ressort</p>	<p>La directrice par intérim déclare qu'un directeur est en cours de recrutement avec une prise de fonctions prévisionnelle pour le mois de septembre 2025. Il est effectivement opportun d'élaborer le prochain projet d'établissement avec le nouveau directeur comme pilote. Dans l'attente de l'élaboration du prochain PE, la prescription n°1 est maintenue.</p>
1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement 2019-2023. Il est donc attendu qu'il rédige un volet spécifique dans le cadre de l'élaboration de son nouveau projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3, alinéa 2 CASF, définissant "les moyens de repérage des risques de maltraitance, ainsi que les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance et celles de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues dans l'établissement ou service. Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Le projet d'établissement désigne l'autorité extérieure mentionnée à l'article L. 311-8 et précise les modalités dans lesquelles les personnes accueillies ou accompagnées peuvent faire appel à elle en cas de difficulté".	NON	<p>L'EHPAD Les Collonges n'a pas défini la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement 2019-2023. Il est donc attendu qu'il rédige un volet spécifique dans le cadre de l'élaboration de son nouveau projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3, alinéa 2 CASF, définissant "les moyens de repérage des risques de maltraitance, ainsi que les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance et celles de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues dans l'établissement ou service. Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Le projet d'établissement désigne l'autorité extérieure mentionnée à l'article L. 311-8 et précise les modalités dans lesquelles les personnes accueillies ou accompagnées peuvent faire appel à elle en cas de difficulté".</p>	<p>Ecarts n°2 : En l'absence d'élaboration de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement, l'EHPAD Les Collonges contrevient à l'article D311-38-3, alinéa 2 CASF.</p>	<p>Prescription n°2 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du prochain projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3, alinéa 2 CASF.</p>		<p>Cette dimension sera intégrée et travaillée dans la temporalité et la méthodologie de réalisation du projet d'établissement, par la future direction.</p>	<p>Dans l'attente de l'élaboration de la politique de prévention de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance à la suite de l'arrivée du prochain directeur, la prescription n°2 est maintenue.</p>
1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Les Collonges a remis le règlement de fonctionnement de l'EHPAD, actualisé en 2024. Cependant il n'est pas possible d'attester que le règlement de fonctionnement ait été validé par le Conseil d'administration et le CVS, en absence de date s'y reportant, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>L'ensemble des items de l'article R311-35 CASF sont définis au sein du règlement de fonctionnement.</p>	<p>Ecarts n°3 : En l'absence de date relative à la validation du règlement de fonctionnement par le Conseil d'administration et le CVS, en absence de date s'y reportant.</p>	<p>Prescription n°3 : Porter le règlement de fonctionnement à la validation du règlement de fonctionnement du Conseil d'administration et du CVS, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF et inscrire la date s'y reportant.</p>	<p>Convocation CA 23/04/2025</p>	<p>Le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement seront validés lors de la séance du CA du 23/04/2025 et au prochain CVS</p>	<p>La direction s'engage à porter le règlement de fonctionnement à l'approbation du CVS et du Conseil d'administration, en atteste la transmission de l'ordre du jour du Conseil d'administration du 23 avril 2025. La prescription n°3 est levée.</p>

1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Collonges a remis la décision d'intégration pour Mutation de Madame cadre de santé, datée du 6 février 2024.						
1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les Collonges a remis le diplôme de cadre de santé de Madame daté du 29 juin 2022.						
1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).	OUI	L'EHPAD Les Collonges a remis le contrat de travail du docteur pour une durée indéterminée depuis le 20 juin 2022. Initialement recrutée à hauteur 0,5 ETP, le docteur R a augmenté son temps de travail à hauteur de 0,6 ETP depuis le 13 mars 2023. L'EHPAD dispose donc temps de coordination médicale conforme à l'article D312-156 CASF. Par ailleurs, le planning du docteur pour le mois de septembre 2024 a été transmis, elle intervient les lundis, mardis et jeudis au sein de l'établissement.						
1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Les Collonges a remis les justificatifs de qualification du docteur Elle est titulaire de : - une capacité de médecine en gérontologie depuis le 4 février 2015 ; - un diplôme d'université de coordination médicale d'établissement pour personnes âgées dépendantes depuis le 16 septembre 2015. En conséquence, les qualifications du docteur sont conformes à l'article D312-157 CASF.						
1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? Joindre les 3 derniers procès-verbaux.	OUI	L'EHPAD Les Collonges déclare ne pas avoir rédigé les PV des dernières commissions de coordination gériatriques mais atteste de leur organisation, au travers des feuilles d'émergence des 1er décembre 2022 et 8 février 2024 ainsi que du courrier d'invitation pour la CCG du 14 mars 2023. A la lecture de la feuille d'émergence du 8 février 2024, étaient notamment présents les médecins généralistes, un pharmacien, des kinésithérapeutes, des orthophonistes et l'équipe paramédicale de l'EHPAD.						
1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).	OUI	L'EHPAD Les Collonges a remis le rapport de l'activité médicale 2023 traitant notamment des chutes, des escarres, de la dénutrition, des hospitalisations. Cependant, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 10 CASF le RAMA n'est pas signé conjointement par le directeur et le médecin coordonnateur.	Ecart n°4 : En l'absence de signature conjointe du rapport de l'activité médicale 2023 par la directrice et le médecin coordonnateur, l'EHPAD Les Collonges contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°4 : Signer conjointement le rapport de l'activité médicale 2023 par la directrice et le médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	RAMA_2023_signé.pdf	Fait		L'EHPAD a remis le rapport de l'activité médicale de l'année 2023 signé conjointement par le médecin coordonnateur et la directrice par intérim. La prescription n°4 est levée.
1.16 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Collonges a remis un signalement daté du 25 septembre 2024 concernant une épidémie de covid et les échanges de mail avec l'ARS concernant 2 signalements : - les courbes épidémiologique de suivi d'un épisode de GEA au cours de l'année 2023 ; - un signalement pour des difficultés avec le SAMU. Cependant, à la lecture du tableau de bord des E/I/EIG, un autre événement justifiait d'un signalement aux autorités de tutelle. A la suite d'un soin, un résident présente une fracture prise en charge plusieurs jours plus tard. Le 16/07/24 le médecin coordonnateur est informé qu'une résidente présente un hématome avec déformation du membre inférieur. La résidente avait été installée brutalement par un soignant rabattant le cale pied, la blessant le 12 juillet, soit 4 jours plus tôt. L'état de la résidente a été signalé en relève le 15 juillet mais aucune constatation IDE n'a été réalisée. Un avertissement a été donné à un agent identifié comme responsable. Pour rappel, il est attendu que tout dysfonctionnement grave susceptible d'altérer la prise en charge des résidents fasse l'objet d'un signalement aux autorités de tutelle conformément à ce que prévoit l'article L311-8-1 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de signalement de l'EIGS du 12 juillet 2024, l'EHPAD Les Collonges contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°5 : Signaler tout dysfonctionnement grave susceptible d'altérer la prise en charge des résidents conformément à l'article L331-8-1 CASF.	1.17_Déclaration_externe_des_EI_et_EIG_-_procédure.doc.pdf Courrier de réponse du 31.03.2025	Noté. La procédure afférente a été revue, afin de se mettre en conformité avec les nouvelles modalités de déclaration "Mise à jour de la procédure d'événement indésirable grave, du fait de la révision des modalités de déclaration par l'ARS. Cette mise à jour sera l'occasion de poursuivre la sensibilisation des professionnels aux déclarations d'événements indésirables, démarche déjà implantée dans l'établissement et sur laquelle les sensibilisations demeurent nécessaires en continu"		L'établissement a remis la procédure intitulée "analyse et déclaration externe des événements indésirables graves" définissant les EI/EIG justifiant d'un signalement aux autorités de tutelle ainsi que les modalités de signalement (lien des sites internet pour les différents signalements). Compte tenu de l'engagement de l'établissement dans la démarche de signalement des EI/EIG aux autorités de tutelle et de sensibilisation des professionnels à cette démarche, la prescription n°5 est levée.
1.17 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'événement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Collonges a remis le tableau de bord des événements indésirables et indésirables graves déclarés au cours de l'année 2024. A sa lecture, le tableau de bord est complet, il précise le descriptif de l'événement, identifie les conséquences. La responsable qualité, gestion des risques et fonctions hôtelières procède à l'analyse et renseigne le plan d'action. En conséquence, l'établissement atteste d'une gestion globale des EI/EIG.						
1.18 Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Collonges a remis Les résultats des élections des représentants des résidents datés du 29 septembre 2020 et le PV des élections des représentants des familles daté du 18 août 2023. 4 représentants ont été élus dont le président du CVS et son suppléant. En l'état, la composition du CVS est incomplète. En effet, la date d'élection des représentants des résidents dépasse les 3 ans, contrairement à ce que prévoit l'article D311-8 CASF. De plus, l'établissement n'a pas élue de représentants des professionnels employés ni de représentants de l'organisme gestionnaire, contrairement à ce que prévoient les articles D311-5 et D311-9 CASF. En conséquence, il est attendu que l'EHPAD renouvelle les élections du CVS.	Ecart n°6 : En l'absence de renouvellement des élections des représentants des résidents depuis plus de 3 ans, l'EHPAD Les Collonges contrevent à l'article D311-8 CASF.	Prescription n°6 : Renouveler les élections des représentants des résidents, en respectant la durée de mandat, conformément à l'article D311-8 CASF.	Résultats_elections_des_résidents.pdf Résultats_elections_des_résidents.pdf	En cours : les élections résidents et représentants du personnel auront lieu le 27/03 Le représentant de l'OG sera l'encadrante des soins. La composition définitive sera arrêtée et validée par le CVS lors de sa prochaine réunion, qui sera organisée en avril pour lesquels 2 titulaires et 2 suppléantes ont été élus.		S'agissant de la prescription n°6 : L'EHPAD Les Collonges a procédé au renouvellement partiel du CVS. Ont été élus les représentants des résidents le 27 mars 2025, en attestent les résultats s'y rapportant, pour lesquels 2 titulaires et 2 suppléantes ont été élus. La prescription n°6 est levée.
1.19 Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD Les Collonges a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, pour lequel aucune date de consultation du CVS n'est renseignée. Toutefois, compte tenu du prochain renouvellement du CVS, il est attendu que ses membres procèdent à l'élaboration de leur règlement intérieur lors de leur première réunion, conformément à l'article D311-19 CASF.	Ecart n°8 : Dans l'attente du renouvellement du CVS, ses membres n'ont pas élaboré leur règlement intérieur, l'EHPAD contrevent à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°8 : Procéder à l'élaboration du règlement intérieur du CVS à l'issue de son renouvellement, conformément à l'article D311-19 CASF.		La première séance du CVS dans sa nouvelle composition (en mai) donnera lieu à élection du Président du CVS et se dotera d'un règlement intérieur		L'EHPAD Les Collonges s'engage à ce que le CVS élabore son règlement intérieur en avril 2025, soit à l'issue des prochaines élections. Dans cette attente, la prescription n°8 est maintenue.
1.20 Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	L'EHPAD Les Collonges ne réunit pas le Conseil de la vie sociale 3 fois par an contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF. L'établissement a remis les PV du CVS des 29 juin, 23 novembre 2023 et 27 juin 2024. A leur lecture, la direction présente l'évolution du budget, l'UVP et la mise à disposition d'un tiers lieu, soit une salle disponible pour les associations pour laquelle, ils s'engagent en contre-partie, à faire bénéficiaire d'une représentation gratuite à l'EHPAD. Le CVS échange sur les prestations de restauration, d'animation et des soins. Le calendrier des instances est rappelé en séance. Cependant, les résultats de l'enquête de satisfaction ne sont pas présentés aux membres du CVS contrairement à ce que prévoit l'article D311-15 alinéa 3 CASF. Enfin, il apparaît que les PV du CVS ne sont pas mis à la signature de son président contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence d'organisation de 3 réunions de CVS par an, l'EHPAD Les Collonges contrevent à l'article D311-16 CASF.	Prescription n°9 : Réunir le CVS 3 fois par an conformément à l'article D311-16 CASF.		Noté, étant précisé que les situations d'interim de direction rendent malaisés les fonctionnements de CVS. L'enquête de satisfaction 2025 est en cours, les résultats seront présentés. Les comptes rendus de CVS seront tous resignés par le Président, et la pratique sera systématisée		S'agissant de la prescription n°9 : l'établissement prend note de la fréquence des réunions définies par l'article D311-16 CASF. Dans l'attente de l'organisation de 3 réunions de CVS par an, la prescription n°9 est maintenue.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)			Ecart n°10 : En l'absence de présentation des résultats de l'enquête de satisfaction annuelle aux membres du CVS, l'EHPAD Les Collonges contrevent à l'article D311-15, alinéa 3 CASF.	Prescription n°10 : Présenter les résultats de l'enquête de satisfaction annuelle aux membres du CVS conformément à l'article D311-15, alinéa 3 CASF.				S'agissant de la prescription n°10 : l'EHPAD déclare être en cours de réalisation de l'enquête de satisfaction pour l'année 2025 et s'engage à présenter les résultats au conseil de la vie sociale. Dans cette attente, la prescription n°10 est maintenue.
2.1 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. Joindre les justificatifs.	OUI	Pour rappel, l'EHPAD Les Collonges dispose d'une autorisation de 5 lits d'hébergement temporaire (cf. arrêté d'autorisation n°2017-5647 et n°ARCG-DAPAH-2017-0198). L'établissement a remis le tableau récapitulatif du taux d'occupation des 5 lits d'hébergement temporaire pour les années 2023 et 2024. Le taux d'occupation des 5 lits d'HT s'élève à 79,9 % en 2023 et 80,7 % prévu au de l'année 2024.						S'agissant de la prescription n°11 : l'EHPAD s'engage à porter les PV de CVS à la signature de son Président, la prescription n°11 est levée.
2.2 L'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique actualisé ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Collonges a remis le projet de service de l'hébergement temporaire daté de 2015, soit à l'issue de l'obtention de l'autorisation d'activité des 5 lits d'HT (cf. arrêté d'autorisation n° 2015-4559 et n°ARCG-DAPAH-2015-0142 du 15 décembre 2015). A sa lecture, le projet de service définit le cadre réglementaire de l'HT, les objectifs pour les usagers et leurs aidants, les modalités d'organisation avec la composition de l'équipe pluridisciplinaire et l'identification d'un IDEC référent de l'HT. Cependant, il est attendu que l'établissement actualise le projet de service de l'HT, conformément aux articles L311-7 et D312-9 CASF, en identifiant notamment des objectifs spécifiques à cette activité, au regard de l'expérience acquise par l'établissement à l'issue des 9 années de création de ces lits.	Ecart n°12 : En l'absence d'actualisation du projet de service de l'hébergement temporaire depuis plus de 4 ans, l'EHPAD Les Collonges contrevent aux articles L311-8 et D312-9 CASF.	Prescription n°12 : Actualiser le projet de service de l'hébergement temporaire en identifiant notamment des objectifs propres à l'HT, conformément aux articles L311-8 et D312-9 CASF.		ok, il sera retoiellé courant avril		L'EHPAD Les Collonges s'engage à actualiser le projet de service de l'hébergement temporaire. Dans cette attente, la prescription n°12 est maintenue.

<p>2.3 L'accueil de jour dispose-t-il d'une équipe dédiée ? L'hébergement temporaire dispose-t-il d'une équipe dédiée, ou à défaut, un référent identifié ? Joindre la composition des équipes (qualifications et quotités de travail) et la fiche de poste du référent hébergement temporaire.</p>	<p>OUI</p> <p>L'EHPAD Les Collonges déclare que "L'accueil temporaire ne dispose pas d'une équipe dédiée. Le résident en séjour temporaire bénéficie des mêmes intervenants pour son accompagnement dans les actes de la vie quotidienne (y compris vie sociale) que les résidents en séjour permanent. En revanche un IDEC à 50% est identifié comme référent. C'est lui qui s'occupe des visites de pré-admission et de la coordination à l'arrivée, durant le séjour et au moment du départ". Par ailleurs l'établissement a transmis la fiche de poste de l'IDEC dédié à l'HT, pour une quotité de 0,5 ETP. A sa lecture, les missions de Monsieur concernent la coordination des professionnels, l'organisation des projets d'accompagnement personnalisés et l'organisation du retour à domicile, le cas échéant. Il intervient également auprès des prestataires de service à domicile. En conséquence, l'EHPAD a organisé un référent de l'hébergement temporaire afin d'organiser une prise en charge spécifique des résidents accueillis en HT.</p>					
--	---	--	--	--	--	--